

BILAN 2023

Sécheresse et lavage automobile

Hoerdt, mars 2024

COMMUNIQUÉ

Quel bilan sécheresse post crises
pour le lavage automobile ?

ANNEXES

- Interview d'un franchisé
contraint par arrêté de fermer
ses centres pendant 10
semaines
- Contexte réglementaire du
lavage automobile



Salle de presse

CONTACTS

Eléphant Bleu
Solen Ecklé : solen.eckle@hypromat.com
ZI – 15 rue du Travail, BP 47, 67723 Hoerdt
www.elephantbleu.com

Service Presse CommLC
Catherine Lebée : clebee@commLc.com, 06 07 52 13 77
Marie-Laure Le Gallo : mlegallo@commLc.com, 06 86 44 28 48



[Bilan sécheresse 2023]

Quel bilan post crises sécheresse pour le lavage automobile ?

En 2024, au 29 février ([VigiEau](#)), la sécheresse est toujours d'actualité dans 6 départements et même en seuil de crise dans 3 d'entre eux dont les Pyrénées-Orientales depuis 9 mois (05/23). Si la situation sécheresse a globalement été moins catastrophique en 2023 qu'en 2022, elle est devenue structurelle. Les risques ne sont plus concentrés sur une saison ou des zones géographiques mais deviennent latents et plus ou moins sévères selon les régions. Sur l'activité du lavage automobile, Eléphant Bleu a constaté moins de fermetures par arrêté préfectoral, même si des incohérences ont persisté. Néanmoins, les messages pédagogiques sur la fonction de dépollution des centres de lavage et l'impact du non lavage ou du lavage à domicile, commencent à être entendus. Une meilleure compréhension des pouvoirs publics et une vision environnementale plus globale se sont perçues dans les évolutions du Guide circulaire sécheresse, les discussions avec les élus locaux et les décisions préfectorales.

Quelle réalité sur le terrain ?

En 2023, **145** centres ont été concernés par des arrêtés de restrictions d'eau, publiés dans **18** départements.

La fermeture a été totale pour **38** centres Eléphant Bleu, situés dans l'Oise, les Pyrénées-Orientales, en Côte-d'Or et dans le Doubs.

56 centres ont dû fermer leurs portiques, dans les Yvelines, en Seine-et-Marne, dans le Nord, le Bas-Rhin, l'Indre et en Saône-et-Loire.

51 centres ont été autorisés à faire fonctionner leurs portiques en mode ECO (Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nièvre, Oise, Bas-Rhin, Haute-Saône, Var).

A date en 2024, la situation dans le sud-est reste tendue. Les Pyrénées-Orientales sont toujours en seuil de crise, comme une partie de l'Aude et de l'Hérault, le reste déclinant les variantes orangées des seuils d'alerte. Le Gard, la Lozère, l'Ain et dernièrement le Var, sont également touchés.

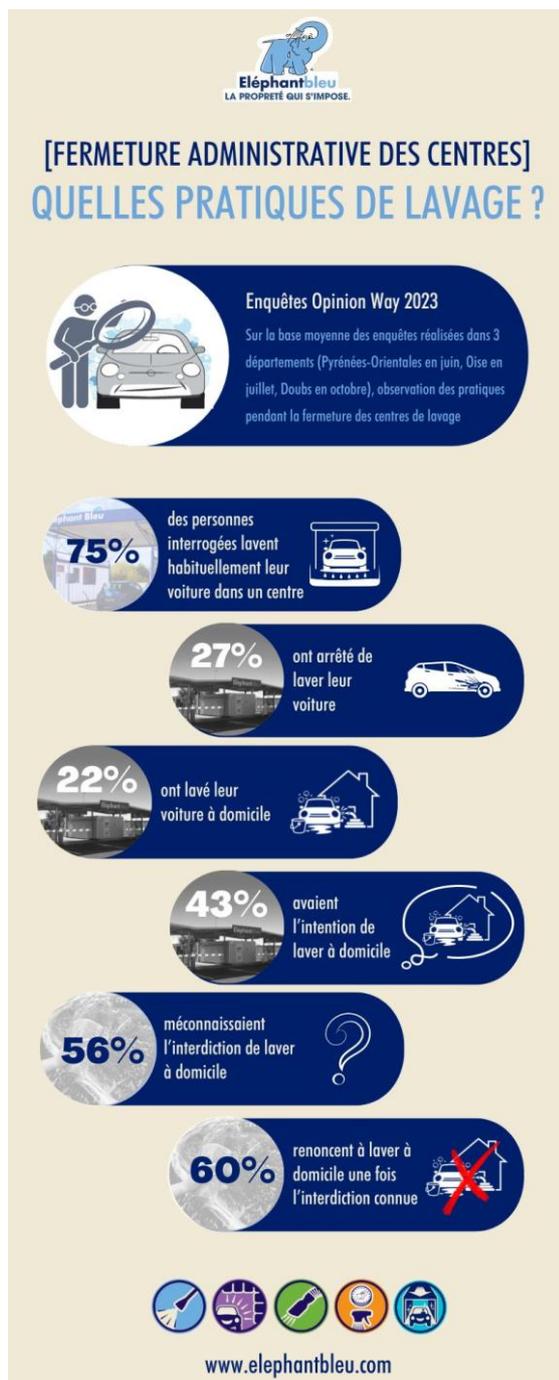
Au total en 2023, le nombre de fermetures a été moins important qu'en 2022 mais des incohérences entre régions, voire intra départements, ont persisté, suscitant l'incompréhension des professionnels et de leurs clients.

« *Aucun de mes clients n'a compris l'interdiction d'utiliser des portiques par l'arrêté sécheresse alors qu'ils étaient autorisés à quelques kilomètres de mes centres. Ils n'ont pas compris non plus la durée excessive de 2 mois de cette mesure de restriction, conjuguée à une période de pluie* », **Géraldine Plasmans, franchisee Eléphant Bleu en Seine-et-Marne**, à Coulommiers, Mouroux et Faremoutiers (voir le [communiqué](#)).

Quelles évolutions du cadre réglementaire ?

Les conditions d'utilisation des portiques ont été revues dans les recommandations du guide sécheresse 2023, permettant l'utilisation d'un programme ECO en cas d'**alerte** sécheresse et **alerte renforcée**. Ils restent interdits en seuil de **crise**.

Les portiques équipés de recyclage d'au minimum 70% d'eau peuvent fonctionner sans restriction jusqu'au seuil limite de crise. La précision du pourcentage a clarifié la notion de recyclage mais la mesure reste incohérente en n'évitant pas les fermetures. De plus, un tiers des arrêtés n'a pas suivi le guide sécheresse 2023. Ainsi, le bénéfice de ses avancées notables n'a pas atteint l'ampleur escomptée. Et, sans garantie de pouvoir travailler, les gérants de station ne peuvent s'engager sur des investissements lourds.



Les professionnels perçoivent néanmoins quelques indicateurs positifs pour l'avenir de leur profession. Plusieurs députés et sénateurs se sont emparés du sujet et ont dénoncé la fermeture abusive des centres de lavage. Un rapport interministériel a reconnu que la stratégie retenue lors de la crise sécheresse de 2022 a été trop sévère pour les gérants de stations de lavage. Certaines autorités locales ont su se montrer plus à l'écoute des professionnels et de leur expertise en matière de gestion de l'eau.

Quel impact sur les pratiques de lavage ?

Le besoin ou l'envie de laver ne s'est pas arrêté avec la fermeture des centres. L'interdiction d'accès a plutôt généré de mauvaises pratiques en encourageant le lavage à domicile. Le constat des professionnels s'est confirmé avec les enquêtes réalisées auprès d'automobilistes sur leurs pratiques pendant les périodes de restrictions, dans l'Oise, les Pyrénées-Orientales et le Doubs (infographie).

Nombreux sont les clients à avoir lavé à domicile ou en avoir eu l'intention lors de la fermeture des stations de lavage. Ils ont ainsi généré une surconsommation d'eau, avec une moyenne de 340 litres par lavage. En comparaison, un lavage à la haute pression consomme 60 litres en moyenne (l'équivalent d'une douche) et un lavage au portique, 160 litres (un bain). Dans un centre, 100% des eaux de lavage captées sont traitées et 95%, restituée, après un passage en station d'épuration, au milieu naturel.

Sans disparaître, l'intention de laver la voiture a néanmoins fortement baissé en période de restrictions, chez les personnes qui le font régulièrement en centre ou à domicile. Mais cette conséquence intentionnelle n'est pas neutre pour l'environnement car la pluie charrie la pollution présente sur les carrosseries sales. Elle pèse 360 g, quantité moyenne de boues collectée après un lavage, imprégnées d'hydrocarbures et de métaux lourds.

Sans système de récupération, ces polluants se répandent et s'infiltrent durablement dans les eaux souterraines.

Le manque d'information et de compréhension des mesures de restrictions d'eau ont fait beaucoup parler sur le lavage automobile. L'intention démagogique des décisions a été comprise mais leur efficacité n'a pas convaincu.

La fermeture des centres a prouvé son effet contre-productif en envoyant des signaux contradictoires qui ont encouragé les mauvaises pratiques. Des études (Opinion Way et Parc Auto 2022) révèlent qu'en 2019, 33% des automobilistes lavaient leur voiture chez eux. Ils sont 37% en 2022, ce qui représente une consommation totale de plus de 2,5 millions de m³ (+210 litres d'eau/lavage par rapport à un lavage dans un centre).

Géraldine Plasmans, franchisee à Coulommiers, contrainte de fermer les portiques de ses centres pendant 2 mois, en a fait le constat. *« Pendant cette période, j'ai observé chez mes clients 3 types de comportement. Certains ont utilisé le lavage haute pression mais pas les plus anciens ni les inconditionnels du lavage automatique. Ceux-là ont beaucoup moins lavé ou pris le parti de laver chez eux. D'autres ont fait un détour de 15 km, 30 km aller-retour, pour trouver un portique ouvert. N'est-ce pas une aberration qui pousse à réfléchir sur le bénéfice écologique de l'opération ? Entre la surconsommation d'eau à domicile, la dispersion par la pluie des polluants sur les carrosseries sales et la consommation de carburant pour trouver un portique, ni l'eau ni l'environnement ne sont préservées. Et le troisième paramètre d'une démarche éco-responsable n'est pas respecté non plus puisque ces mesures fragilisent économiquement notre activité. Qu'elle intègre la chaîne de dépollution de la mobilité n'y change rien ».*

Prise de conscience de la fonction essentielle du lavage

Si les épisodes de sécheresse restent douloureux, les crises auront eu le bénéfice de faire prendre conscience de la fonction de dépollution du lavage automobile. Seuls les centres dédiés ont l'infrastructure et les compétences nécessaires pour maîtriser l'usage de l'eau tout en captant les polluants générés par la mobilité.

Ce qui dit la loi

Considérant la présence de polluants dans les eaux de lavage, les codes de la santé publique et de l'Environnement proscrivent implicitement le lavage à domicile.

Le Code de la santé publique (art. L1331-10) interdit tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte.

Le Code de l'Environnement (art. L210-1 et L216-6) prévoit que le fait de déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement ou indirectement, des substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est passible de deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Les Règlements sanitaires départementaux interdisent explicitement le lavage de véhicules à domicile et sur la voie publique. L'objectif est d'éviter toute cause de souillure des sols et nappes phréatiques.

Textes réglementaires en annexe

Le travail pédagogique initié depuis deux décennies est de longue haleine et commence à porter ses fruits. Les mentalités tendent à évoluer en portant les réflexions sur le lavage au-delà de la partie visible de l'activité. La place des stations de lavage dans la chaîne de dépollution s'affirme avec la force d'arguments scientifiques expliqués notamment par Jamy dans son [émission](#) "Sécheresse, canicules : allons-nous manquer d'eau cet été ?" en juin 2023 ou les experts automobiles de Turbo dans [l'émission](#) « Economique ou écologique, bien choisir son lavage auto ». En associant la gestion de l'eau à l'impératif environnemental, les décisions politiques en faveur des centres de lavage sont justifiables.

« Le plus difficile est d'établir des contacts et arriver à être entendu. Une fois passé ce cap, le bon sens l'emporte souvent. Ma situation s'est débloquée, en théorie, grâce à l'intervention d'élus locaux et de la presse. Reste à améliorer les procédures administratives qui ont alourdies d'une quinzaine de jours ma perte d'activité, délais entre la prise de décision et la publication de l'arrêté mettant fin aux restrictions », **Géraldine Plasmans**.



L'enseigne Eléphant Bleu et son réseau restent mobilisés pour défendre la filière du lavage en centre, sur la base d'arguments factuels, techniques et scientifiques. « Nous travaillons collectivement pour maintenir l'ouverture des pistes Haute Pression et des portiques avec recyclage en seuil de crise, amener les politiques à se positionner sur l'interdiction permanente du lavage à domicile*. La majorité des personnes interrogées dans nos enquêtes ou qui

échangent avec les franchisés et le personnel des centres, ignorent l'interdiction du lavage à domicile. Une fois qu'ils le savent, plus de la moitié y renoncent », **Jean-Christophe Rogez, Directeur du réseau Eléphant Bleu**.

ANNEXES

- Interview de Jean-François Martinet, franchisé à Nuits St Georges (21) et Chagny (71) qui a subi la fermeture totale de ses deux centres pendant 10 semaines.
- *Le lavage automobile et la loi

[Salle de presse](#)

A PROPOS

Depuis plus de 30 ans, Eléphant Bleu construit son modèle de réussite sur un triple savoir-faire, le lavage, la franchise et la distribution. L'enseigne est membre de la Fédération Française de la Franchise et de Mobilians.

Avec 450 centres (190 franchisés et 52 centres en propre) répartis sur toute la France, Eléphant Bleu propose une [solution de lavage écocitoyenne](#) (haute pression, lavage automatique, tunnel et nettoyage intérieur). Elle lui donne une fonction de dépollueur de la mobilité qu'elle exerce en respectant les règles d'une gestion durable de l'eau. [Site Eléphant Bleu](#)

Contact Eléphant Bleu

Solen Ecklé : solen.eckle@hypromat.com
ZI – 15 rue du Travail, BP 47, 67723 Hoerdt
www.elephantbleu.fr



Contact Service Presse CommLC

Catherine Lebee : clebee@commLc.com, 06 07 52 13 77
Marie-Laure Le Gallo : mlegallo@commLc.com, 06 86 44 28 48

Salle de presse : www.commLc.com





UN FRANCHISÉ TÉMOIGNE

Jean-François Martinet est franchisé Eléphant Bleu depuis 2004 et possède deux centres de lavage, l'un à Nuits Saint Georges en Côte d'Or (21), l'autre à Chagny, en Saône-et-Loire (71).

En 20 ans d'activité, il vit une situation inédite en traversant, deux années consécutives, des épisodes de crise sécheresse, accompagnés de mesures de restrictions d'eau, imposées par arrêté préfectoral. En 2022, Jean-François Martinet a pu laisser une piste haute pression ouverte, tandis qu'en 2023, les centres ont été contraints à une fermeture totale pendant plusieurs semaines.

Quelle a été la portée des arrêtés sécheresse sur votre activité lavage ?

Les années se suivent mais ne se ressemblent pas. La situation sécheresse a été plus tendue en 2022 qu'en 2023. Néanmoins en 2022, en seuil de crise pendant 10 semaines, nous étions autorisés à maintenir une piste ouverte, en particulier pour les véhicules sanitaires. Cette mesure nous a permis de sauver les meubles.

En revanche, en 2023, le préfet de Côte d'Or a strictement appliqué le Guide sécheresse et contraint à la fermeture totale mes deux centres, de la mi-juillet à début octobre.

J'estime de 15 à 20% la perte annuelle de chiffre d'affaires, sous l'effet de plusieurs semaines sans revenu et la reprise progressive de l'activité. Sur une longue durée, la fermeture s'inscrit dans la mémoire de nos clients qui ont pris de nouvelles habitudes. Un petit mois a été nécessaire pour retrouver une fréquentation normale dans les centres.

Quels ont été vos recours et comment la situation s'est-elle débloquée ?

Référent Mobilians de Bourgogne - Franche Comté - Côte d'Or et ambassadeur de l'eau Eléphant Bleu, j'ai rencontré, avec des représentants de Mobilians, les autorités compétentes et élus locaux. Nous avons ainsi eu l'opportunité d'expliquer notre métier, nos pratiques, la fonction de dépollution des centres et la réalité de notre consommation d'eau. La pédagogie est apparue indispensable car je me suis aperçu de la méconnaissance de l'activité des acteurs concernés par la gestion de l'eau. Certains s'arrêtent à notre image visible de consommateurs d'eau et pensent que les centres la déversent après lavage, dans les égouts et sans traitement. Or, un centre utilise en moyenne 200 m³ d'eau par mois, l'équivalent de 3 piscines de 10x6 m, et en restitue 95% au milieu naturel. Il agit en mini station d'épuration et traite 100% de l'eau récupérée.

Les polluants que nous captions sont collectés par un organisme agréé puis revalorisés.

Notre croisade a permis quelques avancées.



UN FRANCHISÉ TÉMOIGNE

Jean-François Martinet, franchisé Eléphant Bleu à Nuits-Saint-Georges et Chagny

Nous avons intégré les circuits de concertation sur la gestion de l'eau et nos messages ont été compris par les techniciens de la DDT et de l'eau. Mais ont-ils atteint les sphères décisionnaires ? Rien ne l'indique encore... Les temps de réaction sont très longs et seule la météo nous a sorti de l'ornière.

Comment vos clients ont-ils réagi aux fermetures ?

La plupart de nos clients n'étaient pas au courant des restrictions d'eau et s'en étonnaient, voire ne les comprenaient pas. Même les gendarmes qui viennent régulièrement laver leur véhicule n'étaient pas au courant. L'autorité compétente est la police de l'eau, qui est venue fermer nos centres et contrôler.

Beaucoup de nos clients ont relativisé l'incident, persuadés que notre perte d'activité était compensée par des indemnités. En apprenant que ce n'était pas le cas, ils étaient choqués, jugeant la situation anormale, voire inadmissible.

Vos clients ont-ils changé leurs pratiques de lavage pendant les périodes de restriction ?

J'ai remarqué plusieurs comportements. A mon sens, 50% des clients sont partis à la recherche d'un centre de lavage ouvert, un quart a lavé à domicile et un dernier quart s'est abstenu. Face à ces constats, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur le bénéfice de fermer les centres de lavage. En revanche, la destruction de valeurs, tant environnementale qu'économique, apparaît comme une évidence.

Avez-vous perçu des changements plus durables dans les habitudes de lavage ?

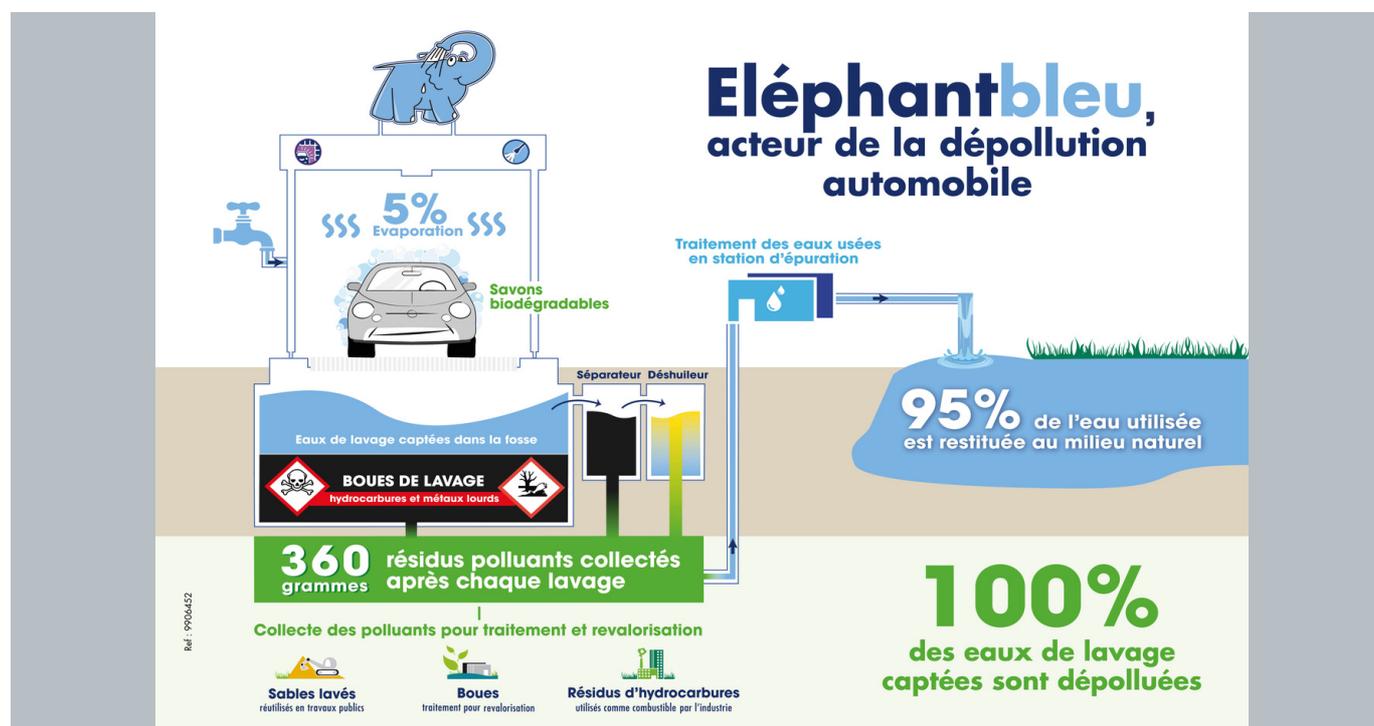
Avec l'effet combiné de l'inflation, les clients réduisent la fréquence et privilégient des programmes de lavage plus courts. Certains mêmes arrivent sur les centres avec leur seau...

Comment voyez-vous l'avenir de votre métier ?

Toutes les mesures de restriction ont brouillé les messages qui déjà n'étaient pas clairs. Elles ont favorisé la désinformation et encouragé les mauvaises pratiques. L'enjeu de notre filière est de poursuivre sa démarche pédagogique et de la renforcer, auprès du grand public et des autorités.

D'un point de vue professionnel, nous restons sur notre axe de développement de toujours réduire notre consommation d'eau sans augmenter le coût du lavage, pour l'exploitant et le consommateur. Seulement, en l'absence d'un cadre normatif et d'un cap, nous sommes dans le flou et partagés entre le guide sécheresse et les directives écologiques qui ne sont pas alignés, voire contradictoires.

Nous attendons un cadre technique, de la visibilité réglementaire, un calendrier d'application et nous nous y conformerons. Mais il faut arrêter de fermer arbitrairement les centres au prétexte qu'ils symbolisent la consommation d'eau et au détriment de son rôle de dépollution de la mobilité.



Codes de la santé et de l'environnement Règlements sanitaires départementaux

EXTRAITS DES TEXTES DE LOI



Le dispositif législatif interdit le lavage automobile à domicile, implicitement au niveau national, explicitement au niveau départemental.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ART. L1331-10

Salubrité des immeubles et des agglomérations

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

RÉFÉRENCE



Légifrance

A NOTER

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L1331-2, L1331-3, L1331-6, L1331-7 et L1331-8 du présent code.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ART.
L210-1

Eau et
milieux
aquatiques
et marins

RÉFÉRENCE



Légifrance

Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du code de la santé publique, dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.



L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

ART.
L216-6

Sanctions
pénales



Légifrance

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

EXEMPLE DE PARIS

Propreté des
voies et des
espaces publics

RÉFÉRENCE



[Légifrance](#)

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99-3 - Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Le lavage des voitures est interdit sur la voie publique, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les berges, ports et quais ainsi que dans les parcs et jardins publics.



Chaque règlement départemental intègre un article interdisant le lavage des véhicules sur voies publiques.

Les bonnes pratiques de lavage

EXEMPLE DU BAS-RHIN

Mesures de
salubrité
générales



[Règlement
du Bas-rhin](#)

Article 90 – Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion ;
- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment : **a. le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur** ; b. la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ; c. la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ; d. le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ; e. l'évacuation des corps gras alimentaires usagés en quantités notables et notamment les huiles de friture.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, lavage, nettoyage, ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Il est interdit de déposer ou de déverser sur le sol des produits susceptibles de souiller la nappe phréatique, tels que substances chimiques, hydrocarbures, corps gras alimentaires usagés en quantités notables...